

Statuts de l'association

Littér'AI - Auteurs d'Alsace

Article 1 - Nom et siège

Il est créé une association dénommée : **Littér'AI - Auteurs d'Alsace**.

Son siège est fixé à :

La Maison des Associations, 1A Place des Orphelins, 67000 Strasbourg.

Cette association est régie par les articles 21 à 79 - III du Code civil local et sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de :

1. Promouvoir et valoriser la création et le patrimoine littéraires sous toutes leurs formes (poésie, roman, théâtre, essai, récit, histoire, slam, traduction, etc...) et dans toutes les expressions artistiques.
2. Faire entendre la parole des écrivains de la région dans la vie intellectuelle, culturelle et artistique.
3. Représenter les intérêts des écrivains d'Alsace au sein des instances existantes ou futures, en particulier sur le plan régional : Confédération de l'Illustration et du Livre, Centre Régional du Livre, etc.
4. Créer des liens et des synergies avec les principaux acteurs du livre et de la lecture en région : éditeurs, libraires, bibliothécaires, universitaires...

Article 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote de tous moyens d'action utiles à cet effet, en particulier :

- l'organisation de rencontres, conférences, débats, séminaires, universités, lectures,
- la présence sur internet,
- des publications ponctuelles ou régulières,
- l'instauration d'échanges pour la mise en place de résidences d'écrivains, la réalisation de traductions (en particulier de traductions de et vers l'allemand), etc.

L'association agira dans un esprit de convivialité et d'ouverture vers les publics et vers d'autres disciplines artistiques.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les droits d'entrée éventuels lors de manifestations,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,

- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Les membres

L'association est ouverte à toute personne qui est l'auteur original ou le traducteur d'au moins une œuvre imprimée à compte d'éditeur, ou représentée ou diffusée par tout autre moyen (théâtre, cinéma, radio, télévision, etc.).

Toutefois le Conseil d'Administration est souverain pour recevoir favorablement toute demande d'adhésion d'un candidat dont le profil correspond à l'objet de l'association.

Article 7 - Conditions d'adhésion

La demande d'adhésion est à adresser au président de l'association. Elle doit être validée par le Conseil d'Administration qui veillera à ce que le profil du candidat soit conforme aux statuts de l'association.

Ces conditions d'adhésion pourront être précisées si nécessaire par un règlement intérieur à valider par l'Assemblée Générale.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le défaut de paiement de la cotisation,
- la démission,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave,
- le décès.

Il est possible de faire appel de la décision d'exclusion devant l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois.

Article 9 – L'Assemblée Générale (composition et convocation)

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président. Le président convoque également l'Assemblée Générale sur demande du Conseil d'Administration ou de 1/10^e des membres, dans un délai de deux mois suivant la demande.

Article 10 – L'Assemblée Générale (pouvoirs)

L'Assemblée Générale

- indique les grandes orientations dans lesquelles le Conseil d'Administration devra agir,
- élit les membres du Conseil d'Administration,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget,
- fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre ne peut détenir plus de trois mandats. Il est tenu un registre des délibérations de l'Assemblée Générale, signé par le président.

Le montant de la cotisation pour le premier exercice est fixé à 30 euros.

Article 11 – Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend au minimum 7 et au maximum 15 membres. Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans.

Article 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. La voix du président est prépondérante le cas échéant. Le Conseil assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées. C'est le Conseil d'Administration qui peut décider d'agir en justice.

Le Conseil se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum quatre fois par an. Il peut ouvrir ses réunions à des personnes qui n'en sont pas membres.

Un membre du Conseil d'Administration pourra en cas d'absence donner mandat à un autre membre de le représenter. Ce mandat écrit devra être adressé au président avant la réunion du Conseil. Le mandat pourra être donné par courriel. Un membre du Conseil ne peut détenir plus d'un seul mandat.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président, un ou deux vice-président(s), un secrétaire, un trésorier, qui constituent le Bureau de l'association. Le Bureau pourra tenir des réunions si l'urgence ou la gestion courante de l'association le demande.

Il élit également un secrétaire et un trésorier adjoint.

Article 13 - Le Président

Le président est élu pour une période de deux ans. Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Le président assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le président évitera de faire état de ses fonctions si cette mention n'est pas utile et nécessaire à la représentation et à la défense des intérêts de l'association.

Le président ne pourra exercer plus de deux mandats.

Article 14 - Le trésorier

Le trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Lors de chaque Assemblée Générale, deux réviseurs aux comptes non membres du Conseil d'Administration, seront désignés pour procéder à la révision des comptes de l'exercice suivant. En tant que de besoin, ces réviseurs aux comptes pourront être désignés par le Conseil d'Administration.

Article 15 - Le secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux d'Assemblées Générales et des réunions de la direction. Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

Article 16 - Modification des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son objet, doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres à une majorité de deux tiers des membres présents et représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 17 - Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité renforcée de deux tiers des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association (membre(s) ou non membre(s) de l'association).

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une association ou un organisme poursuivant un but similaire.

Article 18 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra établir si nécessaire un règlement intérieur précisant le mode de fonctionnement de l'association.

Ce règlement ne sera valable qu'après approbation par l'Assemblée Générale.

Article 19. - Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue le 15 mars 2014 à Strasbourg, dans les locaux de la Région Alsace.